PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE BONAVENTURE

Le ***mardi 20e*** jour de décembre deux mille vingt-deux, à une séance extraordinaire du conseil municipal de la Ville de Bonaventure à 19h10, au Centre Bonne Aventure, sont présents :

Messieurs Richard Desbiens, Pierre Gagnon, Gaston Arsenault, Jean-Charles Arsenault et David Roy, conseillers, sous la présidence du maire, Monsieur Roch Audet.

À moins d'une mention spécifique, la personne qui préside la séance ne participe pas au vote sur les propositions soumises au conseil municipal.

1. Adoption de l'ordre jour :

1.1. Adoption de l'ordre du jour de la séance extraordinaire du 20 décembre 2022-19h10.

2. Adoption du règlement R2022-765 concernant le budget 2023

3. Autres :

3.1. Période de questions.
3.2. Levée de la séance ordinaire du 20 décembre 2022-19h10.

---

1 Adoption de l'ordre jour :

2022-12-297 **IL EST PROPOSÉ PAR** le conseiller Jean-Charles Arsenault et résolu à l'unanimité des conseillers présents que l'ordre du jour de la séance extraordinaire du 20 décembre 2022-19h10 soit adopté.

2. Adoption du règlement R2022-765 concernant le budget 2023 :

2022-12-298 **IL EST PROPOSÉ PAR** le conseiller Pierre Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le règlement R2022-765 concernant le budget de l'exercice financier 2023 soit adopté tel que présenté.

RÈGLEMENT NUMÉRO R2022-765 AYANT POUR OBJET L'ADOPTION DU BUDGET DE L'EXERCICE FINANCIER 2023, L'IMPOSITION DE LA TAXE FONCIÈRE, DE LA TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE, DES COMPENSATIONS SUR CERTAINS IMMEUBLES, DES TAUX DES DIFFÉRENTES TAXES SPÉCIALES, DES MODALITÉS DE PAIEMENT DES TAXES ET COMPENSATIONS, DU TAUX D'INTÉRÊT ET PÉNALITÉ SUR LES COMPTES PASSÉS DUS.

ATTENDU QUE la Ville de Bonaventure est une corporation régie par les dispositions de la *Loi sur les cités et villes* de la province de Québec;

ATTENDU QU'EN vertu de l'article 474, de la *Loi sur les cités et villes*, le Conseil doit préparer et adopter le budget de l'année financière et y prévoir des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent;

ATTENDU QUE le conseil de la Ville de Bonaventure a pris connaissance des prévisions des dépenses qu'il juge essentielles au maintien des services municipaux;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné à la séance régulière du 5 décembre 2022;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Pierre Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le règlement numéro R2022-765 soit adopté et que le conseil ordonne et statue par le règlement ce qui suit :

Le présent règlement remplace le règlement portant le numéro R2021-753 concernant l'adoption du budget de l'année antérieure ainsi que toutes les taxes générales, spéciales, compensations, taxes sur les immeubles non résidentiels qui s'y réfèrent, les modalités de paiement de taxes foncières municipales, des compensations, des taux d'intérêts et frais de recouvrement sur les comptes passés dus.

ARTICLE 1

Le conseil adopte le budget suivant pour l'exercice financier de l'année 2023 :

A) Charges :

Administration générale	1 049 699$
Sécurité publique	396 072$
Transport	1 011 194$
Hygiène du milieu	634 422$
Santé et bien-être : Logements sociaux OMH	26 000$

Aménagement, urbanisme	298 928$
Développement	56 000$
Activités récréatives	1 290 336$
Activités culturelles	230 631$
Frais de financement	384 493$
Total des charges	**5 377 775$**

B) Conciliation à des fins fiscales :

Remboursement en capital	692 262$
Transfert aux activités d'investissement	10 000$
Affectation - Excédent non affecté	(68 000$)
Affectation - Virement au fonds de roulement	114 000$

Total pour conciliation à des fins fiscales :	748 262 $
Total des charges et conciliation	***6 126 037$***

C) Revenus spécifiques :

Compensation pour les services municipaux	657 689$
Terres publiques	130$
Services rendus	943 121$
Revenus de transferts	805 884$
Immeubles et lieux d'affaires gouvernement du Québec	29 718$
Immeubles du gouvernement du Canada	461$
Impositions de droits	80 500$
Amendes et pénalités	5 000$
Intérêts	18 500$
T***otal des revenus spécifiques***	***2 541 003$***

D) Revenus basés sur le taux global de taxation : (T.G.T.)

Immeubles du réseau de santé et services sociaux	32 059$
Immeubles des écoles élémentaires et secondaires	244 114$
Total des revenus basés sur le T.G.T.	**276 173$**
Total des revenus spécifiques et sur le T.G.T.	**2 817 176$**

ARTICLE 2

Pour combler la différence entre les dépenses prévues et le total des revenus spécifiques et des revenus basés sur le taux global de taxation, par le présent règlement, il sera imposé et prélevé les taxes selon le régime d'impôt foncier à taux variés pour l'exercice financier 2023, pour se lire comme suit :

Revenus de taxes : 3 308 971 $

a) Catégorie résiduelle (résidentielle et autres)

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est fixé à **1.1448 $** par 100 $ d'évaluation pour une évaluation totale des immeubles imposables de 262 248 140$.

b) **Catégorie agricole**

Le taux particulier de la taxe foncière de la catégorie des immeubles agricoles est fixé à **1.1791 $** par 100 $ d'évaluation pour une évaluation totale des immeubles imposables de 5 902 950 $.

c) Catégorie des immeubles de 6 logements ou plus

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles de 6 logements ou plus est fixé à **1.4882 $** par 100 $ d'évaluation pour une évaluation totale des immeubles imposables de 5 716 300 $.

d) Catégorie des immeubles non résidentiels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à **1.8748 $** par 100 $ d'évaluation pour une évaluation totale des immeubles imposables et compensables de 37 633 042 $.

e) Catégorie des terrains vagues desservis

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à **1.7172 $** par 100 $ d'évaluation pour une évaluation totale des immeubles compensables de 658 000 $.

f) Catégorie forestier

Le taux particulier de la taxe foncière de la catégorie des immeubles forestiers est fixé à **1.1791 $** par 100 $ d'évaluation pour une évaluation totale des immeubles imposables de 762 610 $.

ARTICLE 3

Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé pour l'année 2023 les taxes et les tarifs de compensation suivants :

ARTICLE 4

Le taux particulier de base de répartition locale "aqueduc et égout" imposé pour le secteur de la rue Place de 1755 et d'une partie de la rue Dieppe est établi selon la dépense réelle à l'état des activités financières, financé sur une période de vingt ans (2010-2030), est fixé à **10.01 $ / mètre linéaire** soit :

Rue Dieppe :

- De la limite sud-ouest de la rue à partir du lot 4 312 471 (102, rue Dieppe) vers le sud-est jusqu'à la limite du lot 4 312 449 (116, rue Dieppe);
- De la limite nord-ouest de la rue à partir du lot 4 312 469 (133, rue Dieppe) vers le sud-est jusqu'à la limite du lot 4 312 463 (145, rue Dieppe).

ARTICLE 7

Le taux particulier de base de répartition locale "aqueduc et égout" imposé pour le secteur de la **rue des Peter**, en vertu du règlement numéro R2013-625, financé sur une période de vingt-cinq ans (2014-2038), est fixé à **6.73 $ / mètre linéaire**.

ARTICLE 8

Le taux particulier de base de répartition locale « aqueduc » imposé pour le secteur de la rue des Aboiteaux, en vertu du règlement numéro R2021-744, financé sur une période de 12 ans, est fixé à 72.87 par immeuble.

ARTICLE 9

Les tarifs de compensation annuelle pour les services aqueduc et égout pour les logements, les fermes, les piscines et les immeubles non résidentiels sont fixés à :

a) **125.00 $** pour le service **d'aqueduc et égout non utilisé** à l'exception des bâtiments situés à plus de soixante mètres (60 m) de la ligne de distribution;
b) **263.00 $** pour le service **d'aqueduc et d'égout**;
c) **148.00 $** pour le service d'**aqueduc seulement;**
d) **100.00 $** pour une piscine;
e) **787.00 $** pour un producteur agricole sur le réseau;
f) pour déterminer la compensation pour les services d'aqueduc et d'égout, les immeubles non résidentiels seront classés selon leur activité économique. Les immeubles non résidentiels qui bénéficient du service d'aqueduc seulement paieront **60 %** du tarif fixé pour son activité. Les différentes activités sont les suivantes :

Activité I	**<u>Industries dont l'activité principale consiste à fabriquer un produit fini. On y retrouve 2 groupes :</u>**
Groupe 1 :	Industries de 0 à 15 employés Tarif **392.00 $** annuellement
Groupe 2 :	Industries de plus de 15 employés Tarif **4 614.00 $** annuellement
Activité II	**<u>Commerces, vente et location de produits divers. On y retrouve 2 groupes :</u>**
Groupe 1 :	Vente au détail de produits divers. Tarif **392.00 $** annuellement.
Groupe 2 :	Garages, stations-service et poissonneries. Tarif **932.00 $** annuellement.
Activité III	**<u>Les services professionnels, culturels, personnels et de réparation. On y retrouve 2 groupes :</u>**
Groupe 1 :	Services professionnels, culturels et de réparation. Tarif **269.00 $** annuellement.
Groupe 2 :	Services personnels, coiffures, buanderie. Tarif **392.00 $** annuellement.
Activité IV	**<u>Hébergement et restauration incluant restaurants, hôtels, motels.</u>** Tarif de base **865.00 $** annuellement par activité. Pour les établissements d'hébergement possédant plus de 10 unités de chambres ou motels, un supplément de **269.00 $** par 5 unités est réclamé.
Activité V	**<u>Institutionnel, gouvernement et institutions financières.</u>** Tarif **1 070.00 $** annuellement.

Selon les modalités des règlements dûment en vigueur.

<u>ARTICLE 10</u>

Les tarifs de compensation pour la collecte et l'élimination des déchets solides sont fixés en conformité avec les règlements numéro 93-363, 2004-527, R2010-

602 et R2010-603 sont établis pour l'exercice financier 2023 de la façon suivante :

- Collecte : **25.30 $ / personne**
- Élimination - résidentiel : **62.27 $ / tonne**
- Élimination - agricole : **62.27 $ / tonne**
- Élimination - commerce : **110.27 $ / tonne**

ARTICLE 11

Les tarifs de compensation pour la collecte sélective comprenant la collecte, le transport et le tri sont fixés en conformité avec le règlement numéro 2000-467 et sont établis pour l'exercice financier 2021 de la façon suivante :

- Collecte, transport, et tri : **4.88 / unité desservie**

ARTICLE 12

La compensation pour services municipaux aux propriétaires d'un immeuble visé par l'article 204.10 de la *Loi sur la fiscalité* est imposée, au taux de **0.10 $ du 100 $ d'évaluation** en conformité avec le règlement numéro 93-364.

ARTICLE 13

Le total du compte de taxes doit être payé en un versement unique.

Toutefois, lorsque le total du compte des taxes foncières, des taxes spéciales, de services et de compensations municipales est égal ou supérieur à 300 $, celui-ci peut être payé, au choix du débiteur, en un versement unique ou en quatre versements égaux.

ARTICLE 14

- ***Le premier versement*** ou l***e versement unique*** du total du compte de taxes municipales doit être effectué au plus tard le **6 mars 2023.**
- ***Le deuxième versement*** doit être effectué au plus tard le **5 mai 2023.**
- ***Le troisième versement*** doit être effectué au plus tard le **4 juillet 2023**.
- ***Le quatrième versement*** doit être versé au plus tard le **17 octobre 2023.**

ARTICLE 15

Pour tout compte de taxes supplémentaires ainsi qu'à toutes taxes exigibles suite à une correction :

- Le versement unique ou le premier versement payable trente (30) jours après la date d'envoi du compte.
- Le deuxième versement payable soixante (60) jours après la date à laquelle le premier versement est exigible.
- Le troisième versement payable soixante (60) jours après la date à laquelle le second versement est exigible.
- Le quatrième versement payable cent-cinq (105) jours après la date à laquelle le troisième versement est exigible.

ARTICLE 16

Le Conseil décrète que lorsqu'un contribuable débiteur est en défaut d'effectuer un versement de ses taxes municipales, les intérêts ne sont imposés que sur le versement échu et le délai de prescription commence à la date d'échéance du versement.

ARTICLE 17

Les soldes impayés portent intérêts au taux annuel de 14 % à compter du moment où ils deviennent exigibles.

ARTICLE 18

Une pénalité au taux annuel de 4 % des soldes impayés s'ajoute à compter du moment où ils deviennent exigibles.

ARTICLE 19

Des frais de recouvrement au montant de 15 $ sont exigés pour les dossiers affectés par la procédure de vente des immeubles pour non-paiement de taxes.

ARTICLE 20 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance extraordinaire du Conseil de la ville de Bonaventure tenue le 20 décembre 2022.

3. Autres

3.1. Période de questions.

Le maire, Roch Audet, répond aux questions.

3.2. Levée de la séance extraordinaire du 20 décembre 2022-19h10.

2022-12-299 Il est proposé par le conseiller Richard Desbiens et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la séance ordinaire du 20 décembre 2022-19h10 soit levée.

Roch Audet Maire	François Bouchard Directeur général et trésorier

Je, *Roch Audet*, maire, ai approuvé toutes et chacune des résolutions contenues au présent procès-verbal, n'ayant pas avisé le directeur général et trésorier de mon refus de les approuver conformément à l'article 53 L.C.V.